

Etat de l'Installation Intérieure d'ELECTRICITE

Par référence à la Norme NF C 16-600 de Juillet 2017

A l'Arrêté du 28 septembre 2017

Aux articles L. 134-7, R 134-10, R 134-11 du CCH

1 Designation et description du local d'habitation et de ses dependances

Nature : MAISON INDIVIDUELLE - 1 Niveau
 Réf Cad : B 2686-2819
 Adresse : 196, Chemin du FELIN
 84500 BOLLENE

Année de construction :
 Année de l'installation électrique :

Distributeur : EDF
 Installation Alimentée en Electricité : OUI NON

Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visités et justification : NEANT

2 Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre
 SELARL TAVIAUX MORIO
 6, Rue de MADRID
 75008 PARIS

Téléphone : NC
 Adresse internet : NC
 Qualité (déclaratif) : PROPRIETAIRE

Identité du propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances
 Mr Thierry OLIVIER
 196, Chemin du FELIN
 84500 BOLLENE

Exécution de la Mission

Rapport N° : 19ELEC030376
 Date Diagnostic : 11 mars 2019
 Date Rapport : 11 mars 2019

Validité du Rapport : 10 mars 2022
 Présence Accompagnateur : OUI
 Si OUI, Qualité : Propriétaire

3 Identification de l'Opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Nom - Prénom : MIGUEL Jean-Luc
 Raison sociale et nom de l'entreprise : A2P - Audit Assistance Provence
 Adresse : 157, Avenue de la Libération
 84800 L'ISLE sur la SORGUE

Numéro SIRET : 438 642 613 00014
 Compagnie d'Assurance : ALLIANZ Eurocourtage
 Numéro de Police : 80810396
 Validité de la RCP : 30 septembre 2019
 Certification de compétence délivrée par : ICERT
 N° de certification : CDPI 1633
 Validité de la certification : 27 décembre 2021



Conclusions

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies. Il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt)

Sarl A2P

✉ 157, Avenue de la Libération
 84800 L'Isle sur la Sorgue
 ☎ +33(0)490385118

@ a2p.diagnostic@orange.fr
 Sarl au capital de 12000 €

RC AVIGNON B 438 642 613
 SIRET 438 642 613 00022 - APE 7112 B

Diagnostics Techniques Immobiliers

amiante plomb termites
 performance énergétique électricité
 gaz CARREZ habitabilité
 PTZ risques majeurs

H Date - Cachet - Signature

Jean-Luc MIGUEL
 Gérant A2P

A 2 P
 SARL au Capital de 12.000 €
 157 Av de la Libération
 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
 Tél : 04.90.38.51.18
 email : a2p.diagnostic@orange.fr
 RCS Avignon B 438 642 613

L'Isle sur la Sorgue, le 11 mars 2019

4 Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation.

Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batterie d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc..., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic.

Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- ➔ Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement).
- ➔ Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot.
- ➔ Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

Important : l'intervention du contrôleur ne préjuge pas de l'usage et des modifications ultérieures de l'installation électrique

5 Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie

L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- 1. L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité
- 2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation électrique / Prise de terre et installation de mise à la terre
- 3. Dispositif de protection contre les surintensités adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit
- 4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une baignoire ou une douche
- 5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
- 6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage

Installations particulières

- P1.P2. Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement
- P3. Piscine privée ou bassin de la fontaine

Informations complémentaires

- IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

L'installation intérieure d'électricité n'était pas alimentée lors du diagnostic. Les vérifications de fonctionnement du ou des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel n'ont pu être effectuées.

Dispositifs Différentiels - Mesure de Terre**Présence d'un DDR**

Valeur

Déclenche sur défaut

OUI

500

mA

OUI

Présence de DDHS 30 mA

Nombre

Déclenche sur défaut

Couvre(nt) toute l'installation

NON

Sans Objet

Sans Objet

Sans Objet

Terre mesurée à

89

Ohm

PHOTOS : Appareil Général de Commande - Dispositifs Différentiels - Tableaux

DDR 500 mA



Tableau électrique

PHOTOS de quelques Anomalies

Avertissement : la localisation des anomalies n'est pas exhaustive.

Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.



PC extérieure non protégée par DDHS 30 mA



Risque de contact direct (pièce 1)



Risque de contact direct (salon)

Identification des Anomalies

N° Article (1)	LIBELLE des ANOMALIES
2	Dispositif de protection différentiel à courant résiduel approprié aux conditions de mise à la terre
2.2	Prise de terre et installation de mise à la terre
2.2.2.15	Au moins un socle de prise de courant placé à l'extérieur n'est pas protégé par un dispositif différentiel à haute sensibilité de $< \text{ou} = 30 \text{ mA}$
5	Matériels électriques présentant des risques des contact directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs
5.1	L'enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée.
5.4	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.
5.6	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente

(1) référence des anomalies selon l'arrêté du 28 septembre 2017

IC - Informations Complémentaires

IC	LIBELLE des INFORMATIONS
IC 3	Il n'y a aucun dispositif différentiel à haute sensibilité $= < 30 \text{ mA}$
IC 5	Au moins un socle de prise de courant n'est pas de type à obturateur
IC 6	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm

6 Avertissement particulier

6.1 Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Points de contrôle	LIBELLE des POINTS de CONTRÔLE n'ayant pu être vérifiés	MOTIFS
2	Dispositifs de protection différentielle (DDR) à l'origine de l'installation	
	Prise de terre et installation de mise à la terre	
2.2.2.5	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle principale	Non Visible
2.2.2.6	Qualité satisfaisante des connexions visibles du conducteur de liaison équipotentielle principale, du conducteur principal de protection, sur éléments	Non Visible
4	Liaison Equipotentielle Supplémentaire (LES) dans chaque local contenant une baignoire ou une douche	
	Liaison équipotentielle	
4.1.2	Section satisfaisante du conducteur de liaison équipotentielle supplémentaire	Non Visible
4.1.3	Qualité satisfaisante des connexions du conducteur de la liaison équipotentielle supplémentaire sur les éléments conducteurs et masses	Non Visible

6.2 Installations ou parties d'installations non couvertes - Constatations diverses

Les installations, parties de l'installation ou spécificités cochées ci-après ne sont pas couvertes par le présent diagnostic :

- a Installation ou partie d'installation consacrée à la production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection : préciser le type de production (photovoltaïque, éolien, etc...)
- b1 Poste à haute tension privé et installation à haute tension éventuellement (installations haute et basse tension situées dans le poste à haute tension privé)
- b2 Les spécificités de l'installation raccordée au réseau public de distribution par l'intermédiaire d'un branchement en puissance surveillée
- c Installation ou partie d'installation soumise à d'autres réglementations (code du travail, établissement recevant du public, etc ...)
- d Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation :
- Installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques
 - Le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité)
 - Parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les matériels d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriées

6.3 Constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement

- a Il y a une étiquette sur le tableau qui indique l'absence de prise terre. Il y a donc présomption de l'absence de cette dernière dans l'immeuble; Il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
- b Il a été détecté une tension > 50 V sur le conducteur neutre lors de l'identification du ou des conducteurs de phase; il est recommandé de consulter un installateur électricien qualifié
- c L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente des parties actives sous tension accessibles; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- d L'installation électrique, placée en amont du disjoncteur de branchement et dans la partie privative, présente un (ou des) conducteur(s) non protégé(s) par des conduits ou goulottes; il est recommandé de se rapprocher du gestionnaire du réseau public de distribution
- e Matériels d'utilisation situés dans des parties privatives et alimentés depuis les parties communes. Préciser la nature et la localisation des matériels d'utilisation concernés et ajouter la (ou les) formule(s) appropriée(s) :
- Ces matériels sont alimentés en basse tension, mais le matériel de classe I n'est pas relié à la terre; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
 - Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et sont alimentés par un (des) circuit(s) ne disposant pas de dispositif de commande et de sectionnement placé dans le logement; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
 - Ces matériels ne sont pas alimentés en très basse tension de sécurité et des matériels comportent des parties actives accessibles; il est recommandé de se rapprocher du syndic de
 - Ces matériels sont alimentés en très basse tension, mais la nature de la source (TBTS) n'a pas pu être identifiée
- g La valeur mesurée de la résistance de la prise de terre depuis la partie privative n'est pas en adéquation avec la sensibilité du (ou des) dispositifs différentiels; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
- h Il n'existe pas de dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété
- i La section de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative est insuffisante; il est recommandé de se rapprocher du syndic de copropriété

6.4 Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification

NEANT

7 Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil du professionnel

Dans le cas où l'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies, il est recommandé au propriétaire de les supprimer en consultant dans les meilleurs délais un installateur électricien qualifié afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).

Pour les points de contrôle du diagnostic n'ayant pu être vérifiés, il est recommandé de faire contrôler ces points par un installateur électricien qualifié ou par un organisme d'inspection accrédité dans le domaine de l'électricité, ou, si l'installation électrique n'était pas alimentée, par un opérateur de diagnostic certifié lorsque l'installation sera alimentée.

La responsabilité du propriétaire reste pleinement engagée en cas d'accident ou d'incident ayant pour origine une défaillance de toute ou partie de l'installation n'ayant pu être contrôlée.

8 Explications détaillées relatives aux risques encourus**Description des risques encourus en fonctions des anomalies identifiées**

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Dispositif de protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Dispositif de protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et cables électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou un douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Conditions particulières les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de choc électrique, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont les parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un capot, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : l'objectif est d'assurer rapidement la mise hors tension de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle des mesures classiques de protection contre les chocs électriques (tels que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique....) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateur : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par une enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits (15 mm minimum) : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation

Assurance



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

Nous soussignés, Cabinet CONDORCET, 2 Rue Grignan – 13001 Marseille, attestons par la présente que la Société :

AUDIT ASSISTANCE PROVENCE A2P
157 avenue de la libération
84800 L ISLE SUR LA SORGUE

a souscrit auprès de la compagnie ALLIANZ, 1 cours Michelet, CS 30051, 92076 Paris La Défense Cedex, un contrat d'assurances « Responsabilité civile professionnelle Diagnostiqueur Immobilier », sous le numéro N°80810396.

ACTIVITES DECLAREES PAR L'ASSURE - DIAGNOSTIC IMMOBILIER:

Assainissement Autonome - Collectif	Diagnostic Technique Global (article L.731-1 du Code de la Construction et de l'Habitation)
Attestation de prise en compte de la réglementation thermique	Diagnostic termites
Contrôle périodique amiante	Dossier technique amiante
Diagnostic Accessibilité	Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Diagnostic amiante avant travaux / démolition	Etat des servitudes, risques et d'information sur les sols
Diagnostic amiante avant vente	Etat parasitaire
Diagnostic Amiante dans les Parties Privatives	Exposition au plomb (CREP)
Diagnostic de performance énergétique	Loi Boutin
Diagnostic gaz (hors installation extérieures)	Loi Camez
Diagnostic plomb Avant vente/Location	Prêt conventionné : normes d'habitabilité
Diagnostic sécurité piscine	Recherche de plomb avant travaux/Démolition

La garantie du contrat porte exclusivement :

- Sur les diagnostics et expertises immobiliers désignés ci-dessus,
- Et à condition qu'ils et elles soient réalisés par des personnes possédant toutes les certifications correspondantes exigées par la réglementation

Période de validité : du 01/10/2018 au 30/09/2019

L'attestation est valable sous réserve du paiement des cotisations.

La Société ALLIANZ garantit l'Adhérent dans les termes et limites des conditions générales n° COM08813, des conventions spéciales n° DIG20704 et des conditions particulières (feuille d'adhésion 80810396), établies sur les bases des déclarations de l'adhérent. Les garanties sont subordonnées au paiement des cotisations d'assurances pour la période de la présente attestation.

TABEAU DE GARANTIE

Responsabilité civile « Exploitation »	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	9 000 000 € par sinistre
dont :	
- Faute inexcusable :	300 000 € par victime
- Dommages matériels et immatériels consécutifs :	1 500 000 € par année d'assurance
- Dommages immatériels non consécutifs :	1 500 000 € par sinistre
- Atteintes à l'environnement accidentelles (corporels, matériels et immatériels) :	150 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	750 000 € par année d'assurance
- Dommages aux bâtiments loués ou empruntés et à leur contenu :	300 000 € par sinistre
Responsabilité civile « Professionnelle » (garantie par Assuré)	
Nature des dommages	Montant des garanties
Domages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non :	300 000 € par sinistre avec un maximum de 500 000 € par année d'assurance
dont :	
- Destruction ou dégradation des documents et autres supports d'informations confiés à l'Assuré pour l'exécution des prestations, y compris les frais de reconstitution des informations :	30 000 € par sinistre
Défense – Recours	
Défense devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives. Défense des intérêts civils devant les juridictions répressives :	Frais à la charge de l'Assuré, sauf dépassement du plafond de garantie en cause.
Recours (préjudices supérieurs à 150 €) :	15 000 € par sinistre

La présente attestation ne peut engager l'assureur en dehors des limites prévues par les clauses et conditions du contrat auxquelles elle se réfère.

Fait à Marseille, le 7 septembre 2018

POUR LE CABINET CONDORCET

Tel : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@assurancescondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 300 000 € - RCS Marseille 484 353 982 - Immatriculation ORIAS CR 008 607 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACCR.

Autorité de contrôle Prudential et Réassurance - 49 Rue Talbot 75008 Paris

Tel : 09 72 36 90 00

2 rue Grignan 13001 Marseille

contact@cabinetcondorcet.com - www.cabinetcondorcet.com

Service Réclamation : contact@assurancescondorcet.com - 2 Rue Grignan 13001 Marseille 09 72 36 90 00

SAS au capital de 300 000 € - RCS Marseille 484 353 982 - Immatriculation ORIAS CR 008 607 www.orias.fr - Sous le contrôle de l'ACCR.

Autorité de contrôle Prudential et Réassurance - 49 Rue Talbot 75008 Paris

Certification



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI1633 Version 011

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur MIGUEL Jean-Luc

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

DPE Individuel	Diagnostic de performance énergétique sans mention - DPE Individuel Date d'effet : 31/05/2016 - Date d'expiration : 30/05/2021
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 28/12/2016 - Date d'expiration : 27/12/2021
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 21/12/2017 - Date d'expiration : 20/12/2022
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 09/06/2016 - Date d'expiration : 08/06/2021
Termites	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 02/07/2017 - Date d'expiration : 01/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 06/12/2017.



Parc EDONIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire

CPE DI DR 11 rev13

Attestation d'Indépendance et de garantie de moyens

Je soussigné **Jean-Luc MIGUEL**, gérant de la Sarl Audit Assistance Provence (A2P) sise 157, Avenue de la Libération - 84800 L'ISLE sur la SORGUE, déclare et m'engage sur l'honneur

- n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux dans les immeubles pour lesquels il m'est demandé de réaliser un Dossier de Diagnostic Technique (DDT).
- à disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.
- à avoir souscrit une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- à disposer des certifications de compétences obligatoires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant ce Dossier de Diagnostic Technique.

L'ISLE sur la SORGUE, le 1er janvier 2019

Jean-Luc MIGUEL
Gérant A2P

A 2 P
SARL au Capital de 12 000 €
157 Av de la Libération
84800 L'ISLE SUR LA SORGUE
Tél : 04.90.38.51.18
email : a2p.dia@certorange.fr
RCS Avignon : B 458 642 613